

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.816 du 13 juin 2002

A. 96.065/XI-10.800

A. 96.066/XI-10.801

En cause :

1.XXX,
2.XXX,

ayant élu domicile
rue XXX
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 septembre 2000 par XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 septembre 2000;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 19 février 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NKULUFA ELEMBE, loco Me YALOMBO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité yougoslave, seraient arrivés en Belgique le 24 mars 2000 et se sont déclarés réfugiés le 11 avril; que le 6 septembre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 11 mai par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit des décisions attaquées, dont celle relative au requérant est ainsi motivée :

« L'intéressé, de nationalité yougoslave, serait originaire de Viti, au Kosovo.

L'intéressé aurait quitté le Kosovo le 20 mars 2000 pour l'Albanie, aurait transité par l'Italie et serait arrivé en Belgique par voie terrestre le 24 mars 2000.

L'intéressé a demandé l'asile le 11 avril 2000.

En 1997, l'intéressé se serait installé à Mitrovica et y aurait ouvert un commerce. Pendant la guerre, en janvier 1999, il aurait été contraint de se réfugier à Pleshine, village natal de son épouse. Après la fin du conflit, il serait retourné à Mitrovica mais y aurait trouvé sa maison, située dans la partie serbe de la ville, complètement détruite. L'intéressé aurait alors pris la décision de partir.

Tout d'abord force est de constater que l'intéressé quitte le Kosovo en mars 2000, soit neuf mois après la fin du conflit et le déploiement sur l'ensemble de la province d'une force internationale civile et de sécurité, conformément à la Résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

A la base de son départ en exil, l'intéressé ne fait pas état de crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais justifie son départ par le fait que sa maison ait été détruite et par le peu de perspectives qu'il aurait au Kosovo. Dans le recours urgent qu'il a adressé au Commissariat général le 12 mai 2000, l'intéressé n'exprime pas non plus de crainte au sens de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé, qui serait arrivé en Belgique le 24 mars 2000 ne demande l'asile que le 11 avril 2000 et justifie cette demande tardive en précisant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il

souhaitait se reposer et qu'il hésitait quant à la décision à prendre. Cet état d'esprit ne témoigne en aucun cas, dans le chef de l'intéressé, d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

Enfin, en ce qui concerne l'impossibilité pour l'intéressé de se réinstaller dans la partie nord de Mitrovica où se trouvaient ses biens, le Commissaire général tient à rappeler qu'il est loisible à l'intéressé de s'installer n'importe où sur le territoire de la province.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé. (...)»,

et dont celle relative à la requérante est motivée par référence à celle de son époux;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant conteste qu'avoir attendu un certain temps avant de se déclarer réfugié puisse être interprété comme témoignant d'une légèreté justifiant le rejet de sa demande d'asile; qu'il fait valoir que bien que la situation au Kosovo se soit stabilisée, cette région n'a pas encore retrouvé la paix et la sécurité et que des hommes et des femmes y sont encore victimes de persécutions au sens de la Convention de Genève; que le Commissaire général a pris la décision le concernant sans avoir procédé à son audition et qu'il n'a ainsi pas pu se faire une opinion sur sa situation; qu'enfin, si la véracité des faits qu'il allègue ne peut être contrôlée, ceux-ci sont crédibles et la partie adverse ne met pas en doute la bonne foi du requérant; que la requérante reproche quant à elle au Commissaire général d'avoir pris la décision la concernant au simple vu du compte rendu de l'audition de son époux à l'Office des étrangers, sans l'avoir lui-même interrogée, et qu'il n'a donc pas été en mesure de motiver sa décision en toute connaissance de cause;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité administrative compétente pour ce faire; que le Conseil d'Etat doit au contraire se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le simple fait de se référer à la situation politique générale du pays que l'on a fui sans faire état de craintes de persécutions personnalisées ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié; qu'en, l'espèce, le requérant n'a fait état, ni lors de sa demande d'asile ni dans son recours urgent, d'une quelconque crainte

de persécution au sens de la Convention de Genève, se limitant à expliquer que sa maison a été détruite lors de la guerre et le peu de perspectives qu'il aurait au Kosovo;

Considérant que la procédure d'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre d'un recours urgent n'est ni juridictionnelle ni disciplinaire, mais purement administrative; qu'il s'ensuit que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en la matière; que le principe général du droit d'être préalablement entendu avant toute mesure grave n'impose pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit tenu d'entendre, en toutes circonstances, le demandeur d'asile, avant même de prendre sa décision; que le Commissaire général peut se dispenser d'entendre celui-ci lorsque, comme en l'espèce, il peut s'estimer suffisamment informé par les éléments du dossier qui lui est transmis par l'Office des étrangers et par le recours urgent qui lui a ensuite été adressé; que le Commissaire général a d'ailleurs indiqué dans sa décision les raisons pour lesquelles il n'a pas estimé nécessaire, dans ce cas précis, d'entendre le requérant;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, considérer que le délai de dix-huit jours séparant l'entrée du requérant sur le territoire belge et sa déclaration de réfugié dément l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que de surcroît, l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose à tout demandeur d'asile de se déclarer réfugié dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le Royaume;

Considérant que c'est à juste titre que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé que la requérante a lié sa demande d'asile à celle de son époux; qu'il a dès lors pu, sans violer son obligation de motivation formelle, se contenter de faire référence, pour conclure valablement au non-fondement manifeste de sa demande d'asile, à la décision prise le même jour à l'égard de son époux, dès lors que celle-ci est elle-même adéquatement motivée; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 96.065/XI-10.800 et A 96.066/-10.801 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juin deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	M. LEROY.
------------	-----------